

Commune d'Étercy

date de dépôt : 26 avril 2021

demandeur : **Monsieur Jean-Charles FAVRE-FELIX**

pour : **construction d'une piscine**

adresse terrain : **30, route de Charmessy, à Étercy (74150)**

**ARRÊTÉ n° 2021U55**  
**Prescriptions relative à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune d'Étercy**

**Le maire d'Étercy,**

Vu la déclaration préalable présentée le 26 avril 2021 par **Monsieur Jean-Charles FAVRE-FELIX** demeurant 30, route de Charmessy à Étercy (74150) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 30, route de Charmessy à Étercy (74150) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 10 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 05 mai 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4.

**Article 2**

Le rejet des eaux de vidange, de nettoyage du bassin, de lavage des filtres et de recyclage se fera après neutralisation des éventuels produits de désinfection, avec un arrêt de la désinfection plusieurs jours avant la vidange.

**Article 3**

Les recommandations du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly devront être respectées.

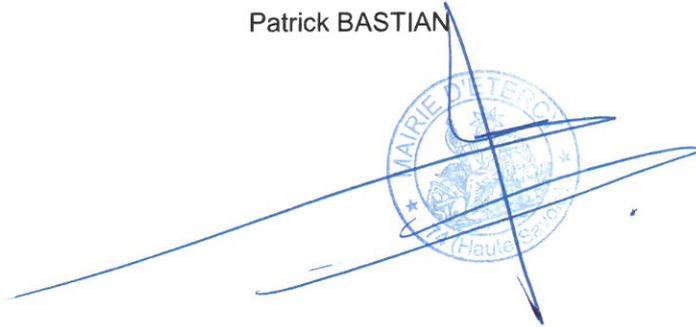
**Article 4**

Tous rejets au réseau d'eaux usées collectif ou individuel est formellement interdit.

Le 12 mai 2021,

Le maire,

Patrick BASTIAN



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).